

Décision 11362, 5 février 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11362 du 5 février 2018, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec, lors de réunions convoquées à cette fin et tenues les 10 octobre 2017 et 18 janvier 2018 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 233) est modifié à l'article 1 par le remplacement :

1^o dans le premier alinéa, de « 0,7386 \$ » par « 0,6996 \$ »;

2^o dans le paragraphe 1^o, de « 0,4878 \$ » par « 0,4620 \$ ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 3,17 \$ » par « 2,63 \$ ».

3. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 0,3775 \$ » par « 0,3575 \$ ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf les articles 1 et 3 qui entrent en vigueur le 25 février 2018.

67956

Décision 11363, 5 février 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11363 du 5 février 2018, approuvé un Règlement modifiant le Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs dont le texte suit.

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet du règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 novembre 2017 à la page 5506 avec avis qu'il pourrait être approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication.

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 129, 130 et 159)

1. Le Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs (chapitre M-35.1, r. 3) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 7^o de l'article 1, du suivant :

«7.1^o quant au lait et aux dérivés du lait de chèvre visés par le Plan conjoint des producteurs de lait de chèvre du Québec (chapitre M-35.1, r. 163.1), administré par les Producteurs de lait de chèvre du Québec, les contributions prévues à l'article 4 du Règlement sur les contributions des producteurs de lait de chèvre du Québec (chapitre M-35.1, r. 161); ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67955